	OS : 2.1. – Promouvoir les activités aquacoles durables et économiquement viables	Priorité 2
Unité affaires économique Mer et Littoral - DEALM		FEAMPA
		2021-2027

IV - Modernisation, développement et adaptation des activités aquacoles, installation aquacole, recherche et innovation, prévention et gestion des risques

Table des matières

1. Références réglementaires
2. Actions concernées par ce dispositif
3. Critères d'éligibilité des bénéficiaires et des opérations
4. Critères de sélection
5. Modalité de financement
6. Pilotage de l'objectif spécifique

1. Références réglementaires

a. Références du règlement FEAMPA

Règlement du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 (UE) n°2021-1139 – articles 26 et 27

b.

c. Références d'autres textes spécifiques (UE, France, etc.)

Orientations stratégiques pour une aquaculture plus durable et compétitive dans l'Union européenne pour la période 2021-2030 - COM (2021) 236 final. En date du 12 mai 2021[1]

Règlement (UE) no 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche – Article 34

Plan d'Aquaculture d'Avenir (P2A)

a. Cohérence avec le plan stratégique national pour l'aquaculture durable

Notamment avec les fiches actions :

1. Simplification des procédures administratives et accès à l'espace
3. Recherche & innovation
4. Gestion des risques climatiques, sanitaires, zoosanitaires, environnementaux
5. Favoriser le développement économique des filières aquacoles
6. Attractivité des métiers et formation
7. Augmentation de la valeur ajoutée des produits de l'aquaculture et performance environnementale des entreprises aquacoles

L'annexe 2 sur le plan stratégique national pour l'aquaculture durable : production aquacole dans les régions ultrapériphériques

- Favoriser le développement économique des entreprises aquacoles
- Recherche et innovation
- Gestion des risques climatiques, sanitaires, zoosanitaires et environnementaux
- Attractivité des métiers de l'aquaculture et formation
- Augmentation de la valeur ajoutée des produites de l'aquaculture et performance environnementales des entreprises aquacoles

2. **Actions concernées par ce dispositif**

Promouvoir les activités aquacoles durables et économiquement viables

Stratégie régionale :

1 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52021DC0236&from=EN

La stratégie régionale vise la relance de l'aquaculture, activité qui peine à se créer et à se développer à Mayotte :

Structuration des filières

- Soutien à la création et le développement de l'aquaculture à Mayotte et la mise en place d'une plateforme multi-services qui devra accompagner la filière dans son développement et sa pérennité par une ingénierie spécialisée en production, gestion administrative et financière, communication et commercialisation.
- Recherche et le développement pour maîtriser les cycles biologiques en lien avec les instituts de recherche (Université, IFREMER ou tout autre institution) capables d'accompagner la filière dans la recherche et le développement pour maitriser les cycles biologiques des espèces autochtones pouvant participer à la diversification des productions aquacoles).
- Formation des aquaculteurs
- Partage des connaissances et d'expériences avec d'autres territoires
- Collecte des données et la capitalisation des connaissances pour le développement de la filière

Investissements dans l'aquaculture

- Création d'une écloserie
- Accompagnement de la relance de la production en mer : acquisition des cages de grossissement de larves pré-grossies de 5g, filets, moyens nautiques pour la logistique, pontons flottants, matériel d'entretien des filets (karcher) et de récolte de la production ;
- Amélioration de la mise sur le marché : voies d'accès, salle de préparation, véhicules frigorifiques, machine à glace, divers petits matériels (balance spécifique, emballage…) ;
- Développement des installations à terre (aménagement et équipements des locaux ainsi que des accès et abords) et la sécurisation des outils de production à terre comme en mer ;

Le FEAMPA soutiendra des opérations relatives aux types d'opération suivants :

Modernisation, développement et adaptation des activités aquacoles	Faire émerger et/ou renforcer les filières aquacoles à Mayotte • Soutien à l'investissement productif pour la création et la modernisation des unités économiques (cages, bassins filets, moyens nautiques, machine à glace, ateliers de transformation etc.) y compris des unités de production en aquaponie (partie aquaculture) ou /et en AMTI • Maintien et modernisation des circuits courts (dont e-commerce) • Communication sur les filières de production locale • Soutien aux investissements pour la mise en vente • Attractivité • Etude préalable à l'investissement • Valorisation qualitative de la production et performance environnementale des entreprises aquacoles • Soutien à l'investissement qualité, hygiène, santé, conditions de travail

Installation aquacole	• Création d'une nouvelle écloserie à Mayotte pour relancer la production • Installation de jeune aquaculteur
Recherche et innovation	• Maîtriser l'élevage d'espèces locales en poursuivant la recherche & l'innovation dans ce domaine • Développer l'accompagnement des professionnels et l'assistance technique pour le montage des dossiers (dont dossiers FEAMPA). • Encourager la diversification des espèces et des modes de production et les sécuriser juridiquement (en lien avec la fiche action 1 du Plan aquaculture avenir). • Production de nouvelles espèces • Valorisation et montée en gamme des produits
Actions collectives, communication, médiation, animation des filières	• Diffusion du projet • Services de conseil : prévention des risques (climatiques, sanitaires, environnementaux, pollutions et contaminations, utilisation et qualité de l'eau, réduction des densités, etc.) • Echanges de bonnes pratiques

3. Critères d'éligibilité des bénéficiaires et des opérations

a) Eligibilité géographique

Cette fiche critère de sélection concerne les opérations sur le territoire de Mayotte

b) Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- Les entreprises aquacoles et leurs groupements constituant des entreprises au sens de l'UE ;
- Les organismes publics
- Les structures collectives du secteur aquacole ou ayant une activité aquacole – ex : (liste non exhaustive)
 - Les organisation de producteurs, les organismes à vocation sanitaire reconnus par l'Etat au sens de l'article L201-9 du code rural et la pêche maritime (CRPM),
 - Les organismes consulaires,
 - Les agences et associations régionales et départementales de développement et d'innovation,
 - Les centres et instituts techniques, et organismes de recherche,
 - Les coopératives maritimes et autres structures gestionnaires de concessions aquacoles,
 - Les structures professionnelles représentatives.
 - Les collectivités territoriales et leurs regroupements

Tous les opérateurs devront être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

c) Conditions d'éligibilité portant sur les projets

Les dossiers comportent un plan d'entreprise[1] démontrant la faisabilité technique du projet, sa rentabilité et sa faisabilité financière à l'appui de données objectives.

Dans le cas d'investissements supérieurs à 150 000 € de dépenses éligibles, les aquaculteurs entrant dans le secteur devront présenter une étude de faisabilité incluant une évaluation environnementale[2] des opérations.

Les projets de production de nouvelles espèces ou de diversification vers de nouvelles espèces, en particulier en cas de création d'entreprise, devront être accompagnés d'un rapport de commercialisation émanant d'un organisme compétent extérieur à l'entreprise et qui démontre qu'il existe sur le marché des perspectives bonnes et durables pour le produit (rapport préexistant ou réalisé dans le cadre du projet).

L'aide n'est pas accordée aux activités d'aquaculture dans des zones marines protégées si l'autorité compétente reconnue par l'État membre a établi, sur la base d'une évaluation des incidences sur l'environnement, que les activités en question tendraient à avoir sur l'environnement des répercussions négatives considérables qui ne peuvent pas être suffisamment atténuées.

Les projets d'élevage d'organismes génétiquement modifiés ne sont pas éligibles.

Seul le matériel neuf est éligible.

Les opérations peuvent prendre la forme d'un partenariat, sous réserve que le bénéficiaire de l'aide fournisse une convention de partenariat.

Les actions ne doivent pas relever de la mise en conformité avec une réglementation européenne déjà applicable. En cas du devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de décision d'octroi de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme.

1,
Le plan d'entreprise est un document qui prend en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de L'entreprise, et comprend notamment :

- *un état de la situation initiale de l'entreprise,*
- *les objectifs de développement de l'entreprise (incluant le projet pour lequel la demande d'aides est faite) et leurs étapes à 3 ans,*
- *le détail des actions envisagées pour atteindre ces objectifs sur 3 ans,*
- *les résultats économiques prévisionnels sur 3 ans.*

3 *Déclaration sur l'honneur, à fournir par le bénéficiaire, reprenant explicitement les objectifs ciblés du plan stratégique national pour l'aquaculture durable auxquels son projet contribue*

Opérations éligibles **:**

TA 2.1.1 **Modernisation, développement et adaptation des activités aquacoles**	Amélioration des conditions de production, de transformation et de distribution en termes d'optimisation des coûts, de sécurité et de conditions de travail des travailleurs, de santé publique et d'hygiène, de santé animale, de gestion zootechnique, de qualité et de traçabilité des produits ou d'intégration des enjeux environnementaux Mise en valeur des espèces peu utilisées, des sous-produits et des déchets (ex. sensibilisation à la notion d'économie circulaire, diminution de la dépendance envers les protéines et corps gras d'origine marine) ; Investissements productifs contribuant à la diversification des revenus, notamment via la transformation et la commercialisation, et autres activités connexes directement liées aux activités aquacoles (ex, parcours de pêche) Investissements pour la qualité des aliments (pour les poissons d'élevage) et la sécurité en matière d'hygiène : pour la préservation de la qualité et les conditions des outils de production. Investissements relatifs à la production aquacole biologique Investissements visant à réduite l'impact des activités aquacoles sur l'environnement (réduction et optimisation des intrants, traitement des rejets, gestion des déchets, aquaculture multi-trophique intégrée (AMTI), etc.) Investissement dans les systèmes d'énergie renouvelable : visant l'amélioration de l'efficience énergétique (utilisation des systèmes d'énergie renouvelable) Investissements pour l'utilisation et la qualité de l'eau Réduction et prévention de la pollution/contamination Développement de nouveaux marchés ou de nouvelles techniques Etude préalable à l'investissement
TA 2.1.2. **Installation aquacole**	Création d'une écloserie Installation de jeunes aquaculteurs
TA 2.1.3 **Recherche et innovation**	Diminution de l'empreinte environnementale des activités aquacoles (économie d'énergie et d'eau, gestion des effluents et des déchets en général…), Valorisation et montée en gamme des produits, labellisation Développement de nouveaux modes de production adaptés aux enjeux climatiques Production de nouvelles espèces Etudes et recherches innovantes et partagées collectivement Développement de l'innovation produit : développer de nouveaux produits ou équipements absents sur le marché ou permettant d'avoir de fortes améliorations par rapport à ceux existants sur les marchés. Développement de l'innovation dans les processus : développer des modes de production ou d'organisation nouveaux ou améliorés, etc.
TA 2.1.6 **Actions collectives, communication, médiation et animation des filières**	Investissements dans les services de conseil **:** en lien avec la fourniture d'un conseil technique, économique ou stratégique spécialisé, publication de guides et fiches méthodologiques Formation pour améliorer les compétences et développer le capital humain (liste non exhaustive) Formations organisées par les structures professionnelles aquacoles

	Adaptation au changement climatique Gestion des risques sanitaires et zoosanitaires ; Pratiques en matière de développement durable et de réduction des déchets Partage de connaissances **:** dont les échanges de connaissances ou de bonnes pratiques notamment pour l'aquaculture bio, principalement dans le cadre de réunions, journées techniques, séminaires ou de plateforme digitale. Amélioration de la structuration de la filière Amélioration de l'accès des professionnels et de leurs structures aux possibilités de financement privées ou publiques. Connaissance des impacts environnementaux et à l'amélioration de la performance environnementale Sensibilisation, communication au grand public ; Mise en réseau des entreprises en lien avec l'animation et la structuration de la filière.

4. Critères de sélection

a) Critères communs

Capacité du demandeur à mener à son terme l'action ou le programme de travail proposé.

Sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période pour laquelle la subvention est octroyée ainsi que pour participer à son financement (ci-après dénommées « capacité financière »).

Le demandeur dispose des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à son terme l'action ou le programme de travail proposé, sauf disposition spécifique de l'acte de base (ci-après dénommées « capacité opérationnelle»).

5. Modalités de financement

a. Modalités générales

Les porteurs de projets pluriannuels, seront dans l'obligation de déposer des demandes intermédiaires de paiement chaque année.

Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués.

b. Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMPA

- **Investissements matériels liés à l'exécution de l'opération :**
 - Dépenses d'investissement matériel sur une base réelle
 - Travaux (ex. construction, agrandissement et aménagement de bâtiments d'exploitation, de bassins, de serres, circuit hydraulique)

- Acquisition de bâtiments existants, y compris de serres dédiées à la production aquacole, dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application

- Acquisition de matériels d'exploitation, terrestres ou aquatiques
- Acquisition de matériel informatique (hors fonctions administratives)
- Aménagement des véhicules neufs répondant spécifiquement aux besoins de l'activité (ex. caisses frigorifiques, équipement de levage)
- Acquisition de véhicules répondant spécifiquement aux besoins de l'activité, c'est-à- dire permettant d'acheminer la production des sites de productions éloignés vers les principaux marchés

- Equipements de sécurisation des sites (ex. caméras de surveillance, portail, grillage)

Investissements immatériels liés à l'exécution de l'opération :

- Dépenses d'investissement immatériel sur une base réelle

- Dépenses d'investissement matériel et immatériel sur une base réelle dont prestations (études préalables techniques, scientifiques, juridiques, environnementales ou économiques ; expertises ; dépenses de formation liées spécifiquement à l'investissement (ex. formation à l'utilisation d'un nouvel équipement ou logiciel) etc. dans la limite de 15 % du coût d'investissement)
-

- Frais de mission : 6,3% des frais de personnel pour les TA « Recherche et innovation » et « actions collectives », barème de la fonction publique pour les autres TA. Les vols à destination ou en provenance des RUP sont pris en compte sur la base du réel.

 - Frais de personnel directement liés à l'opération sur justificatifs : sur la base d'un coût unitaire (nombre d'heures réellement effectuées par le salarié sur l'opération).

 - Dépenses indirectes : sur une base forfaitaire de 15 % des frais de personnel directement liés à l'opération

 Les frais de montage de dossier FEAMPA avec un plafond de 1 500 € de dépenses éligibles pour les projets inférieurs à 50 k€ d'investissement et 3 000 € de dépenses éligibles pour projets supérieurs à 50 k€ d'investissement ;

<u>Ne sont pas éligibles :</u>

- Les frais de déplacement du public ciblé par l'opération,
- Le remplacement de matériel à l'identique ;
- Les travaux de voirie et de viabilisation (raccordements électriques et branchements au réseau D'eau domestique) ;
- Le matériel d'occasion
- Les consommables, sauf dispositions particulières pour les nouveaux aquaculteurs (voir ci-dessus)
- Les équipements et opérations de balisage individuel ;
- Les digues ;
- L'acquisition de cheptel ;
- L'indemnité de substitution (occupation du DPM) ;

- Les taxes et assurances ;
- Le développement d'activité complémentaire dans l'hébergement ou la restauration ;
- L'achat de terrain et frais inhérents
- Dépenses déclarées inéligibles dans le règlement FEAMPA (Règlement (UE) 2021/1139 art.13) ;
- Les opérations liées à l'hébergement touristique (gîte et/ou restauration…) ;

Un plancher d'éligibilité de 3 000 € d'aides publiques.

c. <u>Intensité d'aide publique</u>

Cas général –	Opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires collectifs (Ex. coopérative)	**Opérations** autres que celles visées ligne 13 et remplissant l'ensemble des critères suivant (cumulatif) : i) être d'intérêt collectif ii) avoir un bénéficiaire collectif iii)présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à leurs résultats
80 %	85 %	100%

a. <u>Taux de contribution</u>

Le FEAMPA

Le taux de contribution du FEAMPA représente 70% des dépenses publiques éligibles.

Les CPN - Contreparties nationales

Les contreparties nationales s'élèvent à 30% des dépenses publiques éligibles

Lignes de partage entre OS

OS 2.1 : Projets « intégrés » concernant à la fois la production et la transformation et les projets en lien avec la transformation dans le cas de vente directe

OS 2.2 Projets d'études de marché des produits - Actions de promotion des produits ou des métiers aquacoles -

Actions relevant uniquement de la transformation des produits aquacoles, hors vente directe.

6. Pilotage de l'objectif spécifique

Pilotage de l'OS est assuré par la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture

Instruction par le service déconcentré Etat : DEAL MER – Unité des affaires économiques Mer et Littoral – DEAL MER sous l'autorité du préfet

Contact : feampa@developpement-durable.gouv.fr

Chef Unité affaires économiques : 06 39 69 65 58